

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5200 du 21 janvier 2010

A. 195.131/XI-17.068

En cause : **l'Etat belge**, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me R. MOSSAY, avocat,
place Saint-Lambert 70 B 01
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2010 par l'Etat belge, représenté par le ministre de la Politique de migration et d'asile, qui demande la cassation de l'arrêt n° 35.165 du 30 novembre 2009 dans l'affaire 44.571/III, pris à l'égard de XXXXX par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par porteur contre accusé de réception le 2 décembre 2009;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 15 janvier 2010 par la juridiction administrative qui a rendu l'arrêt objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt objet du recours annule l'ordre de quitter le territoire notifié à XXXXX, le 15 juillet 2009;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 7, alinéa 1^{er}, 8/, 39/62 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur dans les motifs, de la motivation inexacte ou insuffisante, et de l'erreur de droit"; qu'il fait valoir que "le juge n'est pas fondé à considérer que l'absence de procès-verbal mentionné dans la décision entreprise devant lui ne se trouvant pas au dossier administratif, il serait dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des considérations de fait ayant motivé celle-ci", que "le dossier administratif contient le rapport administratif de contrôle d'étranger, établi le 15 juillet 2009, qui relate les circonstances de l'interception de l'intéressé" et que le "juge était dès lors à même de vérifier l'exactitude de ces constatations sur lesquelles s'est fondée l'autorité administrative pour prendre sa décision, sans devoir être mis en possession du procès-verbal mentionné dans la décision, qui ne saurait contenir des constatations différentes de celles énoncées dans le rapport administratif de contrôle"; qu'il ajoute que le juge a écrit à l'autorité administrative, "le 11 septembre 2009, afin de se voir remettre une copie de la décision entreprise devant lui, dont il disait ne trouver trace au dossier", qu'il "est toutefois resté en défaut d'interpeller l'autorité administrative sur l'absence du procès-verbal en question au dossier, alors qu'il aurait pu le faire à l'occasion du même courrier précité", qu' "il n'en a pas d'avantage été fait mention au cours de l'audience du 17 novembre 2009" et que le "juge ne peut par conséquent annuler la décision entreprise devant lui en raison de l'absence de ce document au dossier administratif, dès lors qu'il a manifestement ignoré cette question avant de prendre sa décision";

Considérant, d'une part, que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne prescrivent qu'une règle de forme; que la circonstance qu'un motif serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces articles; qu'il résulte de la seule lecture de l'arrêt attaqué qu'il est régulièrement motivé; qu'à cet égard le moyen manque manifestement en fait;

Considérant, d'autre part, que le requérant reproche au juge administratif d'avoir constaté "que le dossier administratif ne contient toutefois pas le procès-verbal

[qui aurait été dressé lors du contrôle à l'origine de l'acte] ni la moindre pièce relative aux faits reprochés à la partie requérante” et considéré qu’il était “placé dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des considérations de fait ayant motivé la décision attaquée”; qu'en tant qu'il invite le Conseil d'Etat à contrôler l'appréciation en fait, et dès lors souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers des éléments qui figurent au dossier de la procédure, le moyen est manifestement irrecevable; qu'il ne ressort enfin d'aucune des dispositions visées au moyen, que le juge aurait l'obligation de se faire remettre par les parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer, ni qu'il ne pourrait fonder son raisonnement sur l'absence d'un document au dossier de la procédure qu'il se serait abstenu de réclamer; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen “de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/59, § 1^{er} et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'article 39/81 de cette même loi, lequel renvoie à son article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'erreur dans les motifs, de la motivation inexacte ou insuffisante, et de l'erreur de droit, de la violation de la foi due aux actes telle que prévue par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil”;

Considérant qu'il ressort d'un premier examen du dossier et de l'arrêt attaqué qu'il n'y a pas de raison de déclarer le recours inadmissible en tant qu'il invoque un second moyen,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est admissible en ce qui concerne le second moyen seulement.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un janvier deux mille dix par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'Etat,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE.	J. VANHAEVERBEEK.
----------------	-------------------